

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2022

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 420 400 \$ POUR DES TRAVAUX
DE PAVAGE DANS LE RANG TACHÉ EST DANS LE CADRE DU
PROGRAMME PAVL-VOLET SOUTIEN.**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage dans le Rang Taché Est selon les plans et devis préparés par la firme TETRA TECH QI Inc. portant le numéro de référence 46349TT en date de mars 2022 incluant les taxes nettes et les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme TETRA TECH QI Inc en date de mars 2022 lesquels font parties intégrales du présent règlement comme annexes «A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 420 400.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 420 400.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Il n'y a pas lieu d'entreprendre un processus d'approbation référendaire car l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales puisqu'au moins 50% de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant

d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 17 MARS 2022

DÉPÔT DU DÉPÔT DE RÈGLEMENT : 17 MARS 2022

AVIS PUBLIC: 21 MARS 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 4 AVRIL 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 AVRIL 2022

AVIS DE PROMULGATION: 5 AVRIL 2022

Vraie copie certifiée conforme:



Diane Gagnon, directrice générale et

Greffière trésorière

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Sainte-Perpétue, ce **5 avril 2022**.



Diane Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Le procès-verbal de ladite résolution sera approuvé lors d'une séance ultérieure.